

À PARTIR DU 21/07

pass COVID-19
sanitaire

Le Pass Sanitaire s'applique dès que l'équipement sportif dispose d'une capacité d'accueil de 50 personnes et plus, pour un entraînement ou une compétition.

Inclus ou pas dans le seuil de 50 personnes ?

- **OUI** : pratiquants, arbitres, encadrants (mineurs et majeurs)
- **NON** : gestionnaires, salariés et dirigeants bénévoles

Le seuil de 50 personnes est relatif à la capacité d'accueil de l'ERP et pas au nombre effectif de personnes à un instant T, et s'entend par jour.

Cette période transitoire mène vers l'obligation de pass sanitaire dès la 1^{ère} personne accueillie, à compter de début août.



Le Pass Sanitaire dans le sport

A partir du 21/07/2021

ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) COUVERTS (X) OU DE PLEIN AIR (PA)		
CAPACITÉ DE L'ERP	CONDITION D'ACCÈS	À RETENIR
50 personnes et plus*	PASS SANITAIRE	PASS SANITAIRE obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le PASS SANITAIRE dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.
Moins de 50 personnes	SANS PASS SANITAIRE	Dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.
DANS L'ESPACE PUBLIC		
Manifestation autorisée ou déclarée accueillant au moins 50 participants par épreuve	PASS SANITAIRE sportifs amateurs	PASS SANITAIRE obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le PASS SANITAIRE dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

* Les salariés et bénévoles ne sont pas comptabilisés dans les 50 personnes accueillies